



RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00052
Numéro SIREN : 790 310 130
Nom ou dénomination : 2 LB

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2016 sous le numéro de dépôt 3107

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

MR COMTE MICHEL
5 Bis rue de Substantion
34000 MONTPELLIER

V/REF :
N/REF : 2013 B 52 / 2016-A-3107

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 08/03/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/01/2016

- Changement de forme juridique
- Modification(s) statutaire(s)
- Adjonction d'activité(s)
- Nomination de président

Rapport du commissaire à la transformation en date du 29/12/2015

- Changement de forme juridique

Statuts mis à jour

Concernant la société

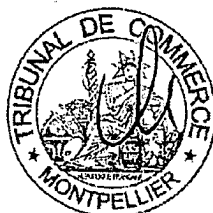
2 LB
Société par actions simplifiée à associé unique
28 rue des Carrières
Les Hauts de Mijoulan
34680 Saint-Georges-d'Orques

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-3107 le 08/03/2016

R.C.S. MONTPELLIER 790 310 130 (2013 B 52)

Fait à MONTPELLIER le 08/03/2016,

LE GREFFIER



08 MARS 2016

13852

A3107

EURL 2 LB

Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

Au capital de 1000€

28 rue des Carrières

Les Hauts du Mijoulan

34680 ST GEORGES D'ORQUES

Rcs Montpellier : 790 310 130

**PROCES- VERBAL de DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} JANVIER 2016**

L'an DEUX MILLE SEIZE

Le 1^{er} Janvier

A 14 heures,

L'associé unique et gérant de l'EURL 2 LB sis 28 rue des Carrières, Les Hauts du Mijoulan
34680 ST GEORGES D'ORQUES

a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour
suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance
- Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation
- Transformation de la SARL en SASU
- Extension d'activité
- Adoption des statuts
- Nomination du président de la SASU
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation établis conformément à l'article L.224-3 du Code de commerce, décide en application des dispositions des articles L.225-243, L.2256244 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la société en Société par actions simplifiée unipersonnelle, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

CB

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la société, en qualité de Président de la Société :

Mr BOUTHIER Laurent

Né le 23.11.1970 à Montpellier (34)

Demeurant 6 rue de l'Aire Prolongée - 34570 MONTARNAUD

De nationalité française

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous la responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, pourra recevoir une rémunération dont le montant sera déterminé ultérieurement.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Mr BOUTHIER Laurent accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée unipersonnelle.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée unipersonnelle.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée unipersonnelle est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur des copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide d'étendre l'activité de la société à :

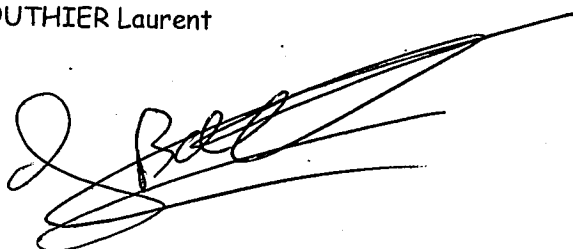
Achat et vente de véhicules de tourisme, utilitaires, engins de travaux publics et, d'une façon générale, de tous autres véhicules (scooters, bateaux, etc..).

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclara la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé associés.

A St Georges d'Orques, le 01.01.2016

L'actionnaire unique : BOUTHIER Laurent



Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST

Le 01/03/2016 Bordereau n°2016/402 Case n°36

Ext 1855

Enregistrement : 125 €

Pénalités : 14 €

Total liquidé : cent trente-neuf euros

Montant reçu : cent trente-neuf euros

L'Agent administratif des finances publiques

Christine GRAVIL
Contrôleur des Finances Publiques

CB

NAZON Lionel
1222 Av. de la Pompignane
Rés. L'Ecrin Bat A
34000 MONTPELLIER
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
De Montpellier

08 MARS 2016
13B52
A3107

SARL 2 LB
28 RUE DES CARRIERES
LES HAUTS DE MIJOULAN
34680 SAINT GEORGES D'ORQUES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
2 LB, société à responsabilité limitée à associé unique, en société par
actions simplifiée unipersonnelle**

A l'associé,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'associée unique en date du 28 décembre 2015, nous avons établi le présent rapport afin :

-de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;

-de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composants l'actif social et de nous prononcer en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les comptes relatifs à la période 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 font apparaître une situation nette qui se décompose comme suit :

Capital : 1 000 €

Réserve légale : 100 €

Report à nouveau : 10 142 €

Résultat de l'exercice : 37 631 €

Total capitaux propres : 48 874 €

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

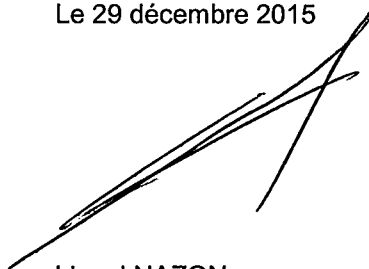
-à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

-à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Montpellier
Le 29 décembre 2015



Lionel NAZON
Commissaire aux Comptes

08 MARS 2016

13B52
A3167

2 LB


Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1000€

**28 rue des Carrières
Les Hauts du Mijoulan
34680 ST GEORGES D'ORQUES**

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite de
L'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} janvier 2016

 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

11/11/11
11/11/11
11/11/11

TITRE I – FORME – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

Il a été constituée le 1^{er} décembre 2012 à St Georges d'Orques, sous forme de Société Unipersonnelle à responsabilité limitée, une société dénommée 2LB, immatriculée au RCS de Montpellier le 09.01.2013 sous le N°790 310 130.

Par AGE du 1^{er} janvier 2016, la société unipersonnelle à responsabilité limitée est transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Carrosserie et peinture de véhicules
- Achat et vente de véhicules de tourisme, utilitaires, engins de travaux publics, et, de façon générale, de tous autres véhicules (scooters, bateaux, etc...)

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **2LB**
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 -Siège social

Le siège social est fixé : **28 rue des Carrières , Les Hauts du Mijoulan
34680 ST GEORGES D'ORQUES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

A la constitution de la société, l'apport a été effectué en numéraires pour un montant de 1000€.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - Clauses particulières relatives au transfert des actions

1- Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires.

2 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un actionnaire, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des actionnaires par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat des actions dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les actionnaires sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des actionnaires

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la présidence, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

TITRE III – ADMINISTRATION – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 3 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés, représentant au moins la moitié des actions, à la majorité simple. L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par un vote à la majorité simple des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le premier président est :

Mr BOUTHIER Laurent
Né le 23.11.1970 à Montpellier (34)
Demeurant 6 rue de l'Aire Prolongée 34570 Montarnaud
De nationalité française

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

CB

Article 15 - Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu.

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux actionnaires, à l'initiative soit du Président, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'actionnaires, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des actionnaires ou peuvent résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires, y compris celle relatives à la nomination et à la révocation du Président, doivent être adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'actionnaires, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les actionnaires sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Président doivent être prises par des actionnaires représentant plus de la moitié des actions, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées, sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions et sur deuxième convocation le cinquième des actions.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, aucun quorum n'étant alors requis.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations d'actions, réglementé par l'article " Cession et transmission des actions " des présents statuts, doit être donné par la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les actionnaires représentant seulement la moitié des actions.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des actionnaires exigent l'unanimité de ceux-ci.

CB

Article 16 - Convocation et information des actionnaires

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance; 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie, lettre simple, ou courriel. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 18 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des actionnaires. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

CB

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 20 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 21 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Article 22 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 23 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à St Georges d'Orques
l'an deux mille seize et le 1^{er} janvier

en autant d'originaux que nécessaire,

BOUTHIER Laurent

(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé 